



Cluster  
des médias

—

# Courrier de demande de compléments de la DRIEE Île-de-France

-



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service Police de l'Eau

Paris, le 4 décembre 2019

Cellule Paris proche couronne

Nos réf. : Dossier n° 75-2019-00368 / DLE 191118

Vos réf. : 191015/ABO/0687

Affaire suivie par : Christophe Boyer

[christophe.boyer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christophe.boyer@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 71 28 46 94 ou 96

Courriel : [cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant l'aménagement de la ZAC du « Cluster des Médias », sur les communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve (93) – Demande de compléments**

PJ : annexe

arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Monsieur le directeur,

Votre dossier de demande d'autorisation environnementale déposé au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

**Aménagement de la ZAC du « Cluster des Médias »,  
sur les communes de Dugny, du Bourget et de La Courneuve (93)**

a été enregistré au guichet unique de l'eau Paris proche couronne le 21 octobre 2019 sous le numéro cascade n°75-2019-00368. Un accusé de réception vous a été adressé le 25 octobre 2019, lançant le délai d'instruction.

En l'état des données à notre disposition, votre dossier relève d'une autorisation environnementale tenant lieu des procédures suivantes :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) ;

**Monsieur Nicolas Ferrand, Directeur Général Exécutif,  
Société de livraison des ouvrages olympiques et paralympiques SOLIDEO,  
18, rue de Londres,  
75009 Paris**

À l'attention de Monsieur Antoine Bouillot, chef de projet

Avec accusé de réception



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :

[www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 ;
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

À ce stade de l'instruction, des observations ont été formulées sur la régularité de votre dossier. Vous les trouverez annexées au présent courrier.

Je vous invite à actualiser votre dossier en un exemplaire papier et une version informatique (sous format CD-ROM) et à me faire parvenir une note complémentaire explicitant les évolutions du dossier sur les aspects évoqués en annexe. Vous disposez d'un délai de trois mois pour transmettre ces compléments.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, le présent courrier suspend le délai de 5 mois d'instruction du dossier jusqu'à la réception des compléments.

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, en l'absence de transmission des compléments dans le délai requis et à l'issue de la phase d'instruction, votre dossier fera l'objet d'un arrêté de rejet.

Je vous rappelle, en outre, qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'autorisation.

Le service de Police de l'Eau, cellule Paris proche couronne, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur empêché,  
La cheffe-adjointe du service Police de l'Eau,



Marine RENAUDIN

## ANNEXE

### **I. OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-À-VIS DE LA LOI SUR L'EAU**

#### **1-1. Prélèvements d'eaux souterraines**

##### 1-1-1. Prélèvements d'eaux souterraines pour la réalisation des sous-sols

Vous ne visez aucune rubrique « Prélèvement d'eaux souterraines » en page 7 de la « pièce A ». Pourtant vous prévoyez de réaliser des sous-sols à usage de parking dans les lots privés (et éventuellement les sous-sols d'une piscine dans le secteur du CEREMA). Ces travaux peuvent nécessiter le prélèvement d'eaux souterraines et le rejet d'eaux d'exhaure (pages 89, 384 et 396 de la « pièce B »). Ces prélèvements sont à considérer à l'échelle du projet et à intégrer dans la « pièce A » du dossier (dans la partie « rubriques loi sur l'eau »).

Bien que des piézomètres aient été installés (cf. observation n°1-7 « Piézomètres, puits et forages »), vous ne fournissez aucune étude sur les niveaux des eaux souterraines au droit de la ZAC à l'état initial (pages 194 à 197). Les quantités d'eaux souterraines qui seront prélevées le cas échéant sont donc inconnues. Cette « pression sur la ressource en eau » n'est ni identifiée en page 138 de la « pièce B » ni prise en compte dans l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE (page 163).

Si les travaux nécessitent un rabattement de nappe alors, les travaux devront être décrits avec l'identification de la nappe (ou des nappes) par rapport au niveau de construction des sous-sols, les quantités à prélever (volume et débit horaire) localement et à l'échelle du projet, les dispositifs de pompage, les moyens d'exploitation des ouvrages et les mesures de surveillance proposées.

Si les travaux ne nécessitent pas de rabattement de nappe, alors cela devra être justifié.

Dès à présent, je vous rappelle qu'il sera indispensable :

- de localiser ces sous-sols et d'indiquer leur profondeur ;
- de tenir compte des risques naturels (risque de remontée de nappe et risques de mouvements de terrain).

Dans le cas où le besoin de rabattre la nappe était avéré :

- de prévoir une solution de rejet pour les eaux d'exhaure (cf. observation n°1-2 « Rejets des eaux d'exhaure ») ;
- d'analyser la qualité des eaux issues des prélèvements afin de tenir compte du risque d'interaction d'une poche de pollution avec les eaux souterraines et de justifier la solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure (cf. observation n°1-2 « Rejets des eaux d'exhaure ») ;
- d'étudier les incidences en phase travaux sur l'écoulement de la nappe, le niveau de la nappe et la ressource en eau (consommation humaine ou autres), sur la stabilité des bâtiments aux alentours du chantier, sur les zones humides ;
- d'étudier les incidences cumulées notamment avec la réalisation des lignes 16 et 17 du Grand Paris Express (page 381 de la « pièce B ») ;
- d'étudier les incidences en phase exploitation (cf. observation n°1-1-3 « Effet barrage une fois les sous-sols réalisés »).

### 1-1-2. Prélèvements d'eaux souterraines une fois les sous-sols réalisés

En ce qui concerne la phase exploitation, vous devez indiquer si les sous-sols nécessitent un système de prélèvement des eaux souterraines permanent. Si c'était le cas, je vous encourage à mettre en place des dispositions constructives permettant de palier un pompage permanent en phase d'exploitation. En effet, la mise en place d'un pompage permanent ne permettrait une gestion économe et durable de la ressource en eau et ne saurait satisfaire la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

### 1-1-3. Effet barrage une fois les sous-sols réalisés

Les incidences de votre projet sur les écoulements souterrains en phase exploitation sont peu évoquées et vous proposez d'adapter la profondeur des sous-sols « en fonction du niveau piézométrique de la nappe » (page 382 de la « pièce B »). En effet, lorsqu'un ouvrage souterrain intercepte tout ou partie d'un aquifère, un relèvement de la nappe est observé en amont et un abaissement à l'aval. Cet effet est accentué lorsque la zone est de sensibilité forte au risque de remontées de nappes, ce qui est le cas ici (d'après la carte de la page 202 de la « pièce B »). Il vous est demandé de donner un ordre de grandeur de cet effet barrage à l'échelle de la ZAC, et le cas échéant, proposer des mesures de réduction (en adaptant le niveau du sous-sol à celui de la nappe), voire de compensation des effets à mettre en place (avec par exemple la mise en place de drains latéraux pour limiter l'effet barrage).

## **1-2. Rejets des eaux d'exhaure**

Je vous rappelle que dans le cadre de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrage doivent privilégier les possibilités de réinjection ou de rejet direct dans les eaux superficielles des eaux d'exhaure, après traitement adapté si besoin, plutôt que dans le réseau d'assainissement afin de limiter les déversements d'eaux usées non traitées ou les débordements de réseaux par temps de pluie. En cas d'impossibilité justifiée de rejet dans les milieux naturels, le rejet dans le réseau d'assainissement doit être la dernière solution (réseau séparatif pluvial puis réseau unitaire en dernier recours).

À ce stade, vous évoquez seulement les principes et vos intentions (pages 119 et 396 de la « pièce B »). Vous envisagez de réinjecter les eaux d'exhaure dans les eaux souterraines (page 396 de l'étude d'impact) mais cette solution n'est pas reprise dans la « pièce A ». En cas de rejet dans les milieux naturels, la dépollution des eaux d'exhaure doit être un point de vigilance puisque les eaux souterraines au droit de la ZAC sont potentiellement polluées (d'après la carte de la page 187 de la « pièce B »).

Il vous est demandé de prévoir pour chaque chantier de prélèvements d'eaux souterraines une solution de rejet pour les eaux d'exhaure et un traitement adapté de ces eaux d'exhaure avant rejet en fonction de leur qualité. Cela doit être précisé dans votre dossier.

## **1-3. Autres besoins en eau**

### 1-3-1. Besoins en eau

D'après la page 383 de la « pièce B », des pompages d'eaux souterraines peuvent être envisagés « localement pour alimenter des équipements spécifiques » (arrosage, bâches d'incendies, etc.). Il est indispensable de décrire ces installations (nombre, fonctionnement, mode de stockage, localisation), de préciser son futur gestionnaire après la phase « Jeux » (collectivité, société privée en délégation, etc.), de préciser les moyens de surveillance et d'entretien, de définir les besoins (fréquence des prélèvements, surfaces concernées pour l'arrosage, etc.). Les impacts sur les eaux souterraines devront être précisés. Vous devez compléter ces aspects.

### 1-3-2. Géothermie

D'après la page 383 de la « pièce B », vous envisagez un recours à des pompes géothermiques. Cette solution n'est pas évoquée dans la « pièce A ». Cet usage doit être précisé (notamment la localisation des installations et les débits) et les incidences doivent être étudiées (notamment sur les autres usages). En cas de géothermie, le dossier d'autorisation environnementale ne vaudra pas autorisation au titre du code minier.

### 1-3-3. Consommation d'eau potable et rejets d'eaux usées

D'après les pages 207-208 de la « pièce B », les communes de Dugny, de La Courneuve et du Bourget sont alimentées en eau potable par l'usine de Neuilly-sur-Marne. Le projet prévoit l'accueil de 4000 habitants et 700 emplois en phase « Héritage » et l'accueil de milliers de journalistes et d'athlètes en phase « Jeux » ce qui va entraîner une augmentation de la consommation en eau potable. Cet impact est évalué trop succinctement aux pages 394, 395 et 398. Il vous est demandé de compléter.

De la même manière, les rejets d'eaux usées en phase « Jeux » vont augmenter. Cet impact est évalué trop succinctement en page 398. Il vous est demandé de compléter.

## **1-4. Gestion des eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales présentée dans le dossier prévoit la déconnexion au réseau d'assainissement et l'abattement des « pluies courantes » pour l'ensemble des secteurs, publics comme privés. Néanmoins certains points sont à préciser pour améliorer la compréhension de la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la ZAC.

### 1-4-1. Gestion des eaux pluviales : localisation et surfaces des différentes parties

D'après les cartes aux pages 80 et 99 de la « pièce B », le projet comporte de nombreuses parties et plusieurs projets ne relèvent pas de la présente demande d'autorisation environnementale, notamment le « Terrain des Essences » (pages 72, 82 de la « pièce B ») le projet de restructuration du « Hall 3 » (pages 126 à 129 de la « pièce B »), la reconstruction de deux écoles et d'une piscine sur la commune du Bourget (page 81). Il vous est demandé de préciser quelles parties relèvent de la présente demande d'autorisation environnementale (localisation et surfaces). Ces éléments sont nécessaires pour bien définir le périmètre d'application de votre arrêté préfectoral.

### 1-4-2. Regualification des voiries

En complément de l'observation n°1-4-1 « Gestion des eaux pluviales : localisation et surfaces des différentes parties », le projet soumis à étude d'impact évoque la requalification de plusieurs voiries situées dans ou en dehors du périmètre de la ZAC (page 75 de la « pièce B »). Il vous est demandé de les localiser, d'indiquer lesquelles relèvent de la présente demande d'autorisation environnementale et de préciser (même si vous en êtes pas le maître d'ouvrage) le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales sur ces bassins versants en phase « Jeux » et en phase « Héritage » (destination, surface active de la situation initiale et de la situation finale, etc.).

#### 1-4-3. Phase « Jeux »

La phase « Jeux » est détaillée aux pages 130 à 133 de la « pièce B » mais la gestion des eaux pluviales n'est pas évoquée. En complément de l'observation n°1-4-1 « Gestion des eaux pluviales : localisation et surfaces des différentes parties », il vous est demandé de préciser (même si vous en êtes pas le maître d'ouvrage) le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales en phase « Jeux » (destination, surface active de la situation initiale et de la situation finale, etc.).

#### 1-4-4. Bassin versant intercepté dit « Ha Ha »

D'après la page 98 de la « pièce B », le bassin versant « Aire des Vents » situé dans le périmètre de la ZAC intercepte un bassin versant situé en dehors du périmètre de la ZAC, qui est désigné « bassin versant Ha Ha » et qui couvre une surface de 7,2 ha. D'après la page 119, vous prévoyez de mettre en fonction un fossé qui récupérera les eaux pluviales de ce bassin versant. Il vous est demandé de préciser le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales sur ce bassin versant en phase « Jeux » et en phase « Héritage » (destination, surface active de la situation initiale et de la situation finale, etc.).

#### 1-4-5. Bassin versant « Passerelle »

D'après la page 98 de la « pièce B », il semble que l'aménagement du bassin versant « Passerelle » relève de la présente demande d'autorisation environnementale. Le cas échéant, il vous est demandé de préciser le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales sur ce bassin versant en phase « Jeux » et en phase « Héritage » (destination, surface active de la situation initiale et de la situation finale, etc.).

#### 1-4-6. Bassin versant « Parc des Sports » : surface

D'après la page 99 de la « pièce B », la surface du bassin versant « Parc des Sports » est de 13,8 ha et d'après la page 116, elle est de 12,52 ha. Il vous est demandé de lever cette contradiction.

#### 1-4-7. Bassin versant « Parc des Sports » : volumes de stockage

Vous présentez aux pages 112-113 de la « pièce B » des tableaux de synthèse des volumes à stocker en fonction des occurrences pour les bassins versants « Aire des Vents » et « Plateau ». La gestion des eaux pluviales du bassin versant « Parc des Sports » n'est pas présentée de la même façon aux pages 116 à 118. Il vous est demandé de compléter.

#### 1-4-8. Bassin versant « Parc des Sports » : phase « Jeux »

D'après la page 125 de la « pièce B », des études complémentaires seront menées sur le bassin versant « Parc des Sports » en phase « Jeux » afin de réduire les quantités d'eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement.

#### 1-4-9. Bassin versant « Parc des Sports » : raccordement au réseau

D'après les pages 118 et 124 de la « pièce B », vous affirmez qu'un raccordement au réseau est nécessaire pour le bassin versant « Parc des Sports » en phase « Jeux » et en phase Héritage ». Il convient de préciser pour chaque raccordement le gestionnaire du réseau, son type (unitaire ou autre), l'adresse du branchement et d'apporter une preuve de vos échanges (mail envoyé, formulaire déposé, etc.).

#### 1-4-10. Prise en compte de la pollution des sols

La pollution des sols au droit de la ZAC et à proximité est un enjeu important que vous étudiez aux pages 181 à 193 de la « pièce B ». Afin d'en tenir compte pour la gestion des eaux pluviales, vous indiquez en page 384 que des études complémentaires seront menées localement afin d'évaluer l'impact de l'infiltration des eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines.

#### 1-4-11. Récupération des eaux de pluie

Il vous est demandé d'indiquer si vous avez l'intention de récupérer l'eau de pluie par exemple pour l'arrosage des espaces verts. Il est rappelé que toute installation permettant l'utilisation des eaux de pluie doit être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté, qui est joint au présent courrier, s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable. Si des usages internes sont alimentés, les obligations qui s'appliquent aux futurs propriétaires sont précisées dans l'arrêté.

#### 1-4-12. Collaboration avec le CD 93 (DEA)

Il vous est recommandé de vous rapprocher des services de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93) afin de vérifier avec eux plusieurs points techniques : le découpage des bassins versants par rapport aux voiries existantes, l'intégration urbaine des dispositifs de stockage, les rejets des espaces privés vers les espaces publics (interdiction des surverses, non raccordement aux réseaux d'assainissement existants, etc.), la gestion des eaux pluviales pour les lots privés A-2-2, A-3-2 et A-3-3, les cotes de raccordements vers les espaces publics, la capacité de stockage des toitures végétalisées pour des pluies d'occurrence décennale, la mutualisation de la végétalisation des bâtiments, la perméabilité des sols selon les secteurs (éventuellement meilleure en profondeur), les solutions mises en œuvre pour pouvoir mieux infiltrer les eaux pluviales dans le sol.

#### 1-4-13. Solutions techniques

Premièrement, d'après les pages 94 et 122 de la « pièce B », vous proposez des parkings à ciel ouvert « végétalisés ou gravillonnés » ou des « constitutions en mélange terre-pierre ». Il vous est demandé de justifier qu'il n'existe pas de matériaux plus perméables.

Deuxièmement, d'après la page 94, des solutions techniques sont imposées pour les espaces privés (toitures, surface de pleine terre, etc.). Il vous est demandé d'indiquer si vous imposez les mêmes solutions techniques pour les espaces publics (vous justifierez le cas échéant).



#### 1-4-14. Viabilité hivernale

Vous ne visez pas la rubrique « Salage » en page 7 de la « pièce A ». Le projet soumis à étude d'impact comprend la requalification de plusieurs voiries (relevant ou non de la présente demande d'autorisation environnementale). Vous soulignez que l'utilisation de sel de déneigement est néfaste pour le milieu naturel (page 120 de la « pièce B »). Cependant, comme vous livrez ensuite ces voiries rénovées aux collectivités, vous ne pouvez pas exclure que ces sels pourront être utilisés. Il vous est demandé d'évaluer les impacts d'un éventuel salage des voiries, de préciser les services en charge de la viabilité hivernale et de fournir un plan des rues concernées.

### **1-5. Zones humides**

#### 1-5-1. Zones humides : état initial

Vous avez étudié la présence de zones humides à l'état initial (pages 223 à 225 de la « pièce B »). Pourtant, d'après les pages 220-221, des zones en eau temporaires ou permanentes sont présentes sur le « Terrain des Essences », or ces zones ne sont pas localisées sur la carte en page 225. Vous ne précisez pas si la présence de zones humides a été étudiée autour de ces zones en eau temporaires ou permanentes. Il vous est demandé de compléter cette étude de l'état initial en effectuant d'autres sondages pédologiques et d'autres relevés floristiques à ces endroits. De plus, il vous est demandé d'estimer la superficie de ces zones humides.

#### 1-5-3. Zones humides : impacts

Pour la phase « Jeux » vous n'appliquez pas la séquence « éviter-réduire-compenser » (page 397 de la « pièce B ») alors que des aménagements temporaires seront réalisés sur le « Terrain des Essences » pour l'épreuve olympique du tir. Cette séquence doit être développée dans votre dossier.

#### 1-5-3. Zones humides : « charte déchet »

D'après la page 397, vous affirmez que « la charte déchet des JOP viendra préciser la nature biodégradable des produits marketing les plus sensibles à l'envolement ». Cette mesure citée dans la partie « hydrologie » peut s'appliquer également à la partie « milieu naturel ». Celle-ci ne pourra pas limiter la production et la dispersion de déchets sur place en phase « Jeux ». Cependant, il vous est recommandé de prévoir également dans cette charte l'utilisation de matières biodégradables, la sensibilisation du public des personnes fréquentant le site, la mise en place de ramassages des déchets par le maître d'ouvrage de la phase « Jeux ».

### **1-6. Rû de la Molette : marge de retrait**

Vous étudiez les cours d'eau présents dans le secteur de la ZAC en page 199 de la « pièce B ». La Molette est un ancien cours d'eau présent dans la carte de Cassini datant de 1756. Dans la cartographie des cours d'eau en vigueur sur Paris proche couronne et approuvée par l'arrêté interpréfectoral n°2017/DRIEE/SPE/001 du 1er mars 2017, la Molette est un réseau d'assainissement (enterré) qui traverse la ZAC. Des problèmes de remontées de nappes sont recensés au droit de cet ouvrage.

Le SAGE « Croult Enghien Vieille Mer » recommande, dans le sous-objectif « Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus » du Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux (PAGD) soumis à enquête publique en 2019, de prendre en compte les tracés des anciens rus, bien que n'ayant plus le statut de cours d'eau au regard des critères jurisprudentiels, en vue de réduire le risque d'exposition aux risques d'écoulement préférentiels et ainsi limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'inondation de toute nature.

À noter que les anciens rus ne correspondent pas forcément au tracé actuel des réseaux souterrains qui les ont captés. Sur les anciens rus, busés ou canalisés dans leur fond de talweg, un objectif de retrait est à définir de part et d'autre de l'ouvrage, et sur les anciens rus, busés ou canalisés hors de leur fond de talweg, un objectif de retrait est à définir de part et d'autre du point bas du talweg.

Le SAGE recommande de définir une marge de retrait (15 mètres minimum) associé au rû pour tout aménagement ou installation. Ainsi, il vous est demandé de proposer une marge de retrait adaptée.

### **1-7. Piézomètres, puits et forages**

Vous visez la rubrique 1110 « Création de piézomètres, puits et forages » de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement en page 7 de la « pièce A » du dossier. Des piézomètres ont été créés dans le cadre des études géotechniques (page 181 de la « pièce B »), dans le cadre de la réalisation d'investigations sur la qualité des sols (page 191) et dans le cadre de campagnes de suivi de la piézométrie et de la qualité des eaux souterraines (page 195). Vous demandez donc à régulariser ces ouvrages dans cette demande d'autorisation environnementale.

De plus, les études de perméabilité des sols (pages 94 à 98 de la « pièce B ») ont pu nécessiter la création d'ouvrages qui relèvent de la rubrique 1110.

Je vous rappelle que les piézomètres existants, ainsi que tous les autres ouvrages qui vous ont permis de mesurer préalablement le niveau de la nappe, qui relèvent de la rubrique 1110 et qui n'ont pas fait l'objet de dossiers de déclaration loi sur l'eau, doivent être régularisés. L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) fixe les prescriptions générales pour cette rubrique 1110.

Ainsi, il vous est demandé :

- de fournir les renseignements du rapport de fin de travaux (article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003) ;
- d'indiquer si ces ouvrages ont été rebouchés. Afin d'empêcher tout mélange de nappes et tout risque de pollution, tous ces ouvrages, s'ils ne sont plus surveillés ou s'ils sont abandonnés, doivent être rebouchés selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que vous proposez un suivi piézométrique en phase travaux (page 11 de la « pièce A » et page 528 de la « pièce B »). Leur création devra s'effectuer selon les modalités de l'arrêté du 11 septembre 2003. Votre arrêté préfectoral fixera les éléments à transmettre ultérieurement au service police de l'eau, leur délai d'acquisition ainsi que leur forme. Par ailleurs, il vous est demandé de préciser la fréquence ainsi que la durée des observations du suivi.

### **1-8. Aménagements non couverts par cette demande d'autorisation environnementale**

Il vous est précisé que les réponses à ces observations sont nécessaires pour la bonne compréhension du public pendant la phase de participation du public par voie électronique et pour la suite du projet (actualisations de l'étude d'impact).

#### **1-8-1. Deux écoles et une piscine au Bourget**

D'après la page 81 de la « pièce B », la Ville du Bourget va reconstruire deux écoles et une piscine en remplacement de la piscine existante (non intégrées au programme des équipements publics de la ZAC). Dans le cadre de l'actualisation de l'étude d'impact (page 76), ces projets devront être décrits et les incidences devront être étudiées dans l'étude d'impact (« pièce B »).

#### 1-8-2. Emprise de « ID Logistics »

L'entreprise « ID Logistics » occupe une surface de 3,8 ha située dans le périmètre de la ZAC (pages 111 et 144 de la « pièce B ») : cet espace ne fait pas partie du programme d'aménagement de la ZAC mais est compris dans le périmètre géographique de celle-ci. Cependant, d'après la page 134, cette entreprise « devrait quitter la zone à terme ». Cet éventuel déménagement doit être considéré comme un « projet connexe ». L'avis de l'autorité environnementale du 16 janvier 2019 vous demandait de préciser l'avancement de cette opération. Il vous est demandé de compléter.

#### 1-8-3. « Chimirec » : cessation d'activité

L'entreprise « Chimirec » est en cours de « déplacement vers un site compatible » (page 44 de la « pièce B »). Ce déménagement doit être considéré comme un « projet connexe ». L'avis de l'autorité environnementale du 16 janvier 2019 vous demandait de préciser l'avancement de cette opération. Il vous est demandé de compléter.

#### 1-8-4. « Hall 3 » : gestion des eaux pluviales

En complément de l'observation n°1-4-1 « Gestion des eaux pluviales : localisation et surfaces des différentes parties », l'aménagement du « Hall 3 » (situé en dehors du périmètre de la ZAC) ne relève pas de la présente demande d'autorisation environnementale. Il s'agit d'un « projet connexe » d'après la page 74 de la « pièce B ». Il vous est demandé de confirmer et de préciser (même si vous en êtes pas le maître d'ouvrage) le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales sur ce bassin versant en phase « Jeux » et en phase « Héritage » (destination, surface active de la situation initiale et de la situation finale, etc.).

#### 1-8-4. « Terrain des Essences » : gestion des eaux pluviales

En complément de l'observation n°1-4-1 « Gestion des eaux pluviales : localisation et surfaces des différentes parties », il semble que l'aménagement du bassin versant du « Terrain des Essences » ne relève pas de la présente demande d'autorisation environnementale. Il vous est demandé de confirmer et de préciser autant que possible (même si vous en êtes pas le maître d'ouvrage) le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales sur ce bassin versant en tenant compte de la pollution de sols en phase « Jeux » et en phase « Héritage » (destination, surface active de la situation initiale et de la situation finale, etc.).

#### 1-8-5. « Terrain des Essences » : travaux de dépollution

Il vous est demandé d'indiquer qui est le maître d'ouvrage des travaux de dépollution du « Terrain des Essences » (page 373 de la « pièce B ») ainsi que le mode opératoire (prélèvements d'eaux souterraines ou autre technique). Vous préciserez la procédure au titre du code de l'environnement qui encadre ces travaux.

## II. OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-À-VIS DES ESPÈCES PROTÉGÉES

### **2-1. Formulaires Cerfa**

Les trois formulaires Cerfa ne sont pas signés. De plus le Cerfa qui concerne la destruction d'individus intègre beaucoup d'espèces. Or la destruction d'individus doit être évitée au maximum par l'adaptation des périodes de travaux.

### **2-2. État initial**

La carte en page 83 de la « pièce C » est peu lisible. Il vous est demandé de l'agrandir. Le tableau en page 64 de présentation des inventaires n'est pas suffisant à lui seul pour bien analyser la suffisance des inventaires. Il vous est demandé de présenter un autre tableau avec une entrée par groupe taxonomique recherché.

### **2-3. Analyse des impacts**

L'impact en phase « Jeux » au niveau du « Terrain des Essences » (pages 226-227) est traité sous l'angle de la fréquentation. Il vous est demandé d'étudier les impacts liés à l'épreuve du tir. Les impacts des travaux de dépollution des sols du « Terrain des Essences » ne sont pas suffisamment définis. Il vous est demandé de détailler ces travaux et d'indiquer leur localisation.

### **2-4. Mesures de réduction**

La mesure « MR2 : Respect de la phénologie des espèces » présentée aux pages 244 à 253 n'est pas assez aboutie et les calendriers présentés sont peu compréhensibles. C'est pourquoi vous indiquez « qu'un travail fin de croisement de ces plannings avec les risques écologiques sera réalisé par la SOLIDEO en amont du lancement des travaux ».

Il s'agit d'une mesure indispensable pour le projet. Il faut le moins de destruction d'individus possible, en ce qui concerne les vertébrés surtout, étant donné leur écologie, pour garantir la fonctionnalité des mesures de compensation in situ. En l'état actuel, le dossier ne le démontre pas suffisamment et le croisement des plannings doit être réalisé pour le dossier complété, d'autant que les travaux sont prévus dès l'obtention de l'arrêté préfectoral. Il s'agit d'un point bloquant de la demande de dérogation.

L'Agence Française de Biodiversité (AFB) vous recommande d'enrichir la mesure « MR5 : Mise en œuvre d'un chantier vert », notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales polluées, grâce au guide suivant : « Mc Donald D., de Billy V. & Georges N., 2018. Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection Guides et protocoles. Agence française de la biodiversité. 148 pages ».

## **2-5. Mesures compensatoires**

Comme signalé en pré-cadrage il est très probable que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) se prononce pour une compensation supplémentaire.

L'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) juge trop faibles les surfaces de compensation proposées pour assurer une non-perte de biodiversité. En effet, les impacts indirects sont importants. Ceux-ci sont difficiles à évaluer. Le projet crée des pertes temporelles de biodiversité (des mesures compensatoires sont mises en œuvre après la phase « Jeux »). vous ne tenez pas compte des éventuels échecs dans la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Ainsi il vous est demandé de présenter des surfaces de compensation supplémentaires afin d'assurer au niveau du projet l'absence de perte de biodiversité. Ces éléments pourront le cas échéant être précisés dans votre mémoire en réponse à l'avis du CNPN.

L'AFB propose de scinder les mesures compensatoires afin de faire correspondre chaque action à un seul milieu de nature.

En ce qui concerne la création de cinq nouvelles mares, l'AFB souligne que les cartes présentées ne permettent pas de les repérer et donc d'évaluer leur intérêt et leur plus-value écologique par rapport au réseau de mares existantes.

En ce qui concerne la restauration de neuf mares existantes, l'AFB recommande de justifier les critères de choix des mares à restaurer. En effet, il serait plus pertinent de restaurer les mares situées entre le « Terrain des Essences » et le secteur de mares à réhabiliter afin d'avoir un réseau de mares fonctionnel. L'AFB propose de compléter cette mesure de restauration, ce qui permettrait le déplacement du crapaud calamite de manière efficiente.

Le Conseil Département de la Seine-Saint-Denis (CD 93), gestionnaire du parc George Valbon, vous signale qu'il a proposé des modifications à la version présentée dans le dossier qui tiennent compte des réalités topographiques du parc.

En ce qui concerne le maintien de l'habitat terrestre, l'AFB recommande de localiser les 7 ha maintenus par rapport aux 11 ha disponibles, de préciser les mesures de gestion (zonages et calendrier de fauche précis, zones éco-pâturées, zones précises de fauches tardives, etc.), de préciser qui sera le futur gestionnaire, de fournir un plan de gestion et de prévoir un suivi de ces mesures.

En ce qui concerne la « compensation des bois » sur le « Terrain des Essences », la carte en page 286 de la « pièce C » montre que des boisements de feuillus se trouvent très proches des zones humides localisées sur la carte de la page 225 de la « pièce B ». Il vous est demandé de vérifier que ces compensations ne vont pas empiéter sur ces zones humides.

Le CD 93 préconise de ne pas sur-densifier les plantations. Il souligne la nécessité de bien préparer les sols sur « l'Aire des Vents » (sols très compactés). Enfin, il rappelle que les plantations seront soumises à la problématique des lapins (protection des plants). Ces contraintes sont à prendre en compte dans les coûts.

En ce qui concerne la valorisation des pelouses, vous ne précisez ni comment sera protégé ce semis (éviter que les graines ne soient mangées par la faune) ni comment seront gérées ces pelouses.

En ce qui concerne les aménagements sur « l'Aire des vents », le CD 93 indique qu'il a engagé une réflexion pour un projet de réhabilitation de cet espace.

## **2-6. Mesures de suivi**

L'Agence Française de Biodiversité (AFB) recommande de préciser les espèces suivies, les protocoles faune-flore mis en place, leur calendrier de mise en œuvre, les suivis mis en place sur les milieux (par exemple l'évolution de la morphologie des mares).

## **2-7 Incohérences**

Plusieurs incohérences existent entre la « pièce B : Étude d'impact », la « pièce C : Demande de dérogation » et l'annexe 3 de l'étude d'impact (étude faune-flore). Celles-ci peuvent créer de l'incompréhension notamment pendant la phase de participation du public par voie électronique. Ces incohérences sont par exemple : le nombre de mesures compensatoires entre la « pièce B » et l'annexe 3, le nombre de mares dans la « pièce B » et l'annexe 3, la mesure MC2 de l'annexe 3 n'existe pas dans la « pièce B », les similitudes et les différences entre la mesure MC3 de l'annexe 3 et la mesure MC2 de la « pièce B », les surfaces impactées entre la « pièce C » et l'annexe 3.

## **III. OBSERVATIONS SUR LE PROJET VIS-À-VIS D'AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

### **3-1. Défrichement**

La « pièce D : Évaluation de l'état des boisements » considère que le projet n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'engendre donc pas de mesure de compensation. Pour rappel, la caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge (Cour administrative d'appel (CAA) Versailles, 4 novembre 2011, n°10VE00839 ; sur une question prioritaire de constitutionnalité voir : Conseil d'État (CE), 17 juillet 2013, n°366004).

Au regard des différents éléments transmis à l'appui de la demande d'autorisation environnementale, le dossier apparaît incomplet pour la raison suivante : il est nécessaire d'intégrer la procédure « demande de défrichement » au sein du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Une visite de terrain a été réalisée le 10 juillet 2019, en compagnie de Mme Marine Linglard, directrice de la société Urban-Eco. Cette visite avait pour but de déterminer les boisements soumis à autorisation de défrichement. Une cartographie a été réalisée par le bureau d'étude précisant les zones du site soumises à autorisation de défrichement. La surface à défricher, de 0 ha 69 a 00 ca (6 900 m<sup>2</sup>), requiert une demande d'autorisation de défrichement conformément aux articles L.341-1, 2 et 3 du code forestier.

Afin de pouvoir considérer le dossier présenté comme recevable au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement, il vous est demandé d'une part, de redéfinir précisément et rapidement le volet « demande d'autorisation de défrichement » et d'autre part, de prendre l'attache du Service Régional de la Forêt et du Bois, de la Biomasse et des Territoires (SERFOBT) de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF).

### **3-2. Procédures ICPE**

Les sites des entreprises « ID Logistics » et « Chimirec » sont des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) qui sont situées dans le périmètre de la ZAC. Le site « Chimirec » est en voie de cessation d'activité et le site « ID Logistics » devrait « quitter la zone à terme » d'après la page 134 de la « pièce B ». La présente demande d'autorisation environnementale ne comporte pas de volet « ICPE » relatif à la dépollution des sols. Il vous est rappelé que ces procédures, même si elles relèvent d'un autre maître d'ouvrage, peuvent être groupées dans le dossier d'autorisation environnementale conformément à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

### **3-3. Santé publique**

#### **3-3-1. Pollution des sols**

En ce qui concerne le « Hall 3 », d'après la page 377 de la « pièce B », vous prévoyez de réaliser des investigations complémentaires dans les sols, après travaux de dépollution, afin de vérifier la qualité des remblais et l'absence de sources de pollution. La profondeur indiquée des sondages (3 mètres) ne semble ni pertinente ni suffisante, compte tenu de la présence de polluants semi-volatils jusqu'à 9 mètres de profondeur. Il vous est demandé de rectifier.

En ce qui concerne le « Terrain des Essences », vous indiquez en page 373 que « ni l'interprétation de l'état des milieux, ni le plan de gestion de dépollution » n'ont été réalisés. Il n'est donc pas possible de juger de l'impact du projet sur la qualité des nappes souterraines, d'un point de vue du risque de la pollution de ces nappes par les polluants présents dans les sols. Il vous est demandé de compléter.

#### **3-3-2. Air et bruit**

Durant la phase chantier, vous devrez mettre en place des dispositions pour atténuer les impacts sonores et les pollutions atmosphériques qui seront engendrés. Vous devrez respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier lors de la construction des bâtiments, particulièrement dans les secteurs proches d'habitations et vous assurer que les travaux ne généreront pas de pollution gravimétrique (issue des poussières).

Il est rappelé que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé et mis en œuvre depuis le 31 janvier 2018 par arrêté inter-préfectoral prévoit un défi spécifique à la réduction des émissions liées aux chantiers, en particulier la réduction des émissions diffuses de particules (Défi « RES3 »), et l'adhésion des acteurs concernés au projet de charte globale chantier propre.

#### **3-3-3. Problématique liée du moustique tigre**

Depuis plusieurs années, le moustique tigre (*Aedes albopictus*) est présent en Île-de-France et il est présent et actif dans la Seine-Saint-Denis depuis 2018. Ce moustique est vecteur de maladies virales et se reproduit dans l'eau stagnante (de petites collections d'eau suffisent pour la ponte) et est parfaitement adapté au milieu urbain. Aussi au niveau de la conception des projets urbains, la lutte envisageable contre la prolifération des moustiques est une lutte mécanique. Elle consiste à intervenir physiquement pour que les gîtes larvaires ne se développent pas. Les conceptions ou les défauts de conception qui créent de petits espaces de stagnation d'eau où les gîtes larvaires pourraient se développer doivent être évités. Ainsi, les plans d'eau à ciel ouvert de faibles profondeurs prévus dans votre projet doivent être entretenus régulièrement. Il conviendra également de formaliser les pratiques d'entretien dans des documents adéquats (par exemple dans les carnets de suivi).

### **3-4. Archéologie**

Dans le cadre de l'archéologie préventive, des zones et seuils de saisine archéologique ont été délimitées sur les territoires de Dugny, La Courneuve et Le Bourget en application de l'article L.522-5 du Code du Patrimoine par les arrêtés du préfet de région Île-de-France n°2004-269, n°2004-367 et n°2004-265 du 20 février 2004. Le projet se situe dans ces zones de sensibilité archéologique.

La ZAC du « Cluster des Médias » a fait l'objet d'un arrêté n°2018-397 du 10 juillet 2018 définissant les modalités de saisine pour la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives au titre de l'article R.523-14 du code du patrimoine.

Cet arrêté a été modifié par l'arrêté n°2019-338 du 16 mai 2019 au regard des nouveaux éléments communiqués par la SOLIDEO relatifs aux aménagements projetés et leur impact sur d'éventuels vestiges archéologiques. La première tranche de diagnostic prescrite par l'arrêté n°2019-344 du 17 mai 2019 a été mise en œuvre par l'INRAP. Les résultats du diagnostic ont révélé la présence d'une occupation préhistorique qui fera l'objet de mesures post-diagnostic.

Les trois arrêtés préfectoraux cités ci-dessus vous ont été notifiés par le Service Régional d'Archéologie (SRA) de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Île-de-France (DRAC). Le SRA de la DRAC est dans l'attente de l'affermissement des tranches deux à quatre définies dans l'arrêté n°2019-338 du 16 mai 2019. Il vous est rappelé que les travaux ne peuvent commencer tant que les opérations archéologiques prescrites au titre l'article R.523-14 du code du patrimoine ne sont pas achevées.

### **3-5. Aménagements du domaine routier**

En ce qui concerne la mise en œuvre de prescriptions de nature à préserver les usagers du domaine routier de nuisances en termes de propreté et de congestion, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis souligne qu'il sera important de veiller à protéger les espaces de circulation, assurer le maintien a minima d'un trottoir sur chaque rue départementale, préserver la cyclabilité des axes. En outre, la mission OPCI prévue dans le cadre de la ZAC devra s'articuler avec la démarche circulation initiée par le Département, dont l'instance de pilotage sera coprésidée par le Président du Conseil départemental et le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

En phase « Jeux » (page 445), des aménagements provisoires devront être envisagés sur les RD30 et RD932 afin de permettre aux flux de spectateurs d'avoir accès aux sites de compétition dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisantes. Ces aménagements et ou fermetures à la circulation devront pouvoir être anticipés avec les services gestionnaires de la voirie et les services de l'État pour les axes classés à grande circulation (RD114, RD50 et RD932).